



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : VD/PLUrévision Tulle  
Affaire suivie par Valérie DUBOURG  
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Tulle, le 13 JAN. 2014

Le Préfet de la Corrèze

à

Monsieur le Maire de Tulle  
Service Urbanisme  
Hôtel de ville  
10, rue Félix Vidalin  
BP215  
19012 Tulle cedex

Objet : Notification de décision  
P.J. : Arrêté n° 2013/

En application de l'article R12-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Tulle  
Nature du document : PLU  
Type de procédure : révision simplifiée n°1  
Numéro d'enregistrement : F07413D0204  
Nature de la décision : **Non soumis à évaluation environnementale**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Bruno DELSOL

Copie à :  
DREAL/SRDD/UAe  
DDT 19



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

## PRÉFET DE LA CORREZE

### Arrêté n° 2013/ portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Pays de Tulle approuvé le 9 avril 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tulle approuvé le 27 septembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 9 octobre 2006 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 décembre 2013 par la commune de Tulle représentée par Monsieur Breuilh maire adjoint à l'urbanisme, demande relative à la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 décembre 2013;

Considérant que le projet de révision simplifiée n°1 du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 de ce même code;

Considérant **la nature des évolutions** envisagées pour le PLU, évolutions qui portent sur 22 modifications de zonage et sur l'actualisation des servitudes d'utilité publique liées à la protection des monuments historiques (AC1) ;

Considérant que **les finalités des modifications** visent un développement mesuré du territoire communal en matière:

- d'accueil résidentiel, par de petites extensions de zones constructibles (type « dent creuse ») ou par la correction d'erreurs de zonage;
- d'activité économique par confortement de la zone existante de Mulatet ;

Considérant **la localisation des nouvelles ouvertures à l'urbanisation** hors de secteurs environnementalement sensibles et dans la continuité directe de zones urbanisées existantes;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 et que les zones d'urbanisation complémentaire envisagées se situent à minima à 4 KM du site le plus proche (ZSC vallée de la Montane vers Gimel) sur lequel la présomption d'incidences notables est exclue;

Considérant néanmoins les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire de la commune de Tulle liés au site inscrit du « Centre ancien de Tulle », à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (« vallée de la Montane vers Gimel »), aux axes migrateurs que sont « la Corrèze », « la Saint-Bonnette » et « la Montane », aux zones inondables identifiées dans le PPRI;

Considérant que la superficie cumulée de l'ensemble des modifications ouvrant de nouvelles zones à l'urbanisation est estimée à 6 hectares soit moins de 1 % de la surface des zones urbanisées du PLU opposable (730 hectares);

Considérant la modération du potentiel urbanisable dégagé qui permettra l'accueil d'environ 30 foyers supplémentaires (90 habitants) soit 6/1000<sup>e</sup> de la population actuelle ;

Considérant la prise en compte des remarques formulées par la Chambre d'Agriculture concernant la réduction des évolutions de zonages des modifications n°1 (retrait des parcelles 619 et 620p) et n°3 (suppression du nouveau secteur constructible en partie droite de la voie) ainsi que la suppression de la modification n°10 afin de limiter l'impact de la révision sur l'espace agricole;

Considérant que les éléments transmis permettent de constater le respect des objectifs du SCOT du Pays de Tulle relayé par le PADD du PLU actuel notamment en favorisant la diversité de l'habitat par optimisation des terrains libres et en confortant les zones d'activités existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Tulle et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision simplifiée n°1 du PLU de Tulle paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1**

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision simplifiée du PLU de la commune de Tulle (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

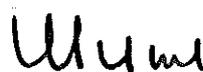
### **Article 2**

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 13 JAN. 2014  
Le Préfet de la Corrèze,



Bruno DELSOL

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souhame  
BP 250  
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souhame  
BP 250  
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges